REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

ARRETE N° 2026-320 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET INTERDICTION DE STATIONNER SUR L'AIRE DE RETOURNEMENT DU LOTISSEMENT CLOS DELPHINE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT que le lotissement Clos Delphine dispose d'une aire de retournement destinée à permettre les manœuvres et le retournement des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir cette aire libre de tout stationnement afin de garantir son utilisation, notamment pour permettre l'accès et les manœuvres des véhicules de secours et d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement sur cet emplacement,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : L'espace situé au sein du lotissement Clos Delphine, déjà aménagé en aire de retournement, est réservé à cet usage afin de permettre les manœuvres et le retournement des véhicules, notamment ceux des services de secours et d'incendie.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur l'emprise de l'aire de retournement.

Cette interdiction s'applique en permanence, tous les jours de la semaine, de jour comme de nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seysses ainsi que la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSES, le 10 novembre 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

